

MAIRIE

DE

CHARPEY

1, Place de la Mairie

26300 CHARPEY

Téléphone : 04 75 59 80 55

E-mail : mairie@charpey.fr

ARRETE N° 2026 - 74

Arrêté permanent portant interdiction de circulation et de stationnement sur certains chemins communaux en raison de la sécheresse et des risques d'incendie en zone boisée

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Considérant la sécheresse persistante et le risque très élevé d'incendie de forêt sur le territoire communal ;

Considérant que le Chemin des Rattiers et le Chemin du Serre traversent des zones boisées particulièrement vulnérables aux départs de feu ;

Considérant qu'il convient de limiter la fréquentation et d'éviter tout stationnement de véhicules dans ces espaces boisés afin de prévenir les risques d'incendie et de garantir l'accès des secours ;

Considérant les nuisances et dégradations des milieux naturels causées par la circulation non autorisée de certains véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la sécheresse et des risques majeurs d'incendie en milieu boisé, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits, sauf pour les riverains, sur les voies communales suivantes :

- Chemin des Rattiers
- Chemin du Serre

Article 2 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au hors-piste, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur de type moto-cross, enduro, pit-bike et quad est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles privées, bois, forêts et chemins situés sur le territoire de la commune de Charpey, dès lors que cette pratique génère des nuisances pour le voisinage ou dégrade les milieux naturels.

Article 3 : Il est rappelé aux propriétaires de terrains privés qu'ils ne peuvent tolérer, aménager ou laisser utiliser leurs parcelles comme terrain ou circuit de moto-cross informel sans avoir préalablement obtenu les autorisations d'urbanisme et d'environnement requises. Les propriétaires de parcelles privées concernées sont autorisés à poser en limite de propriété des panneaux signalant l'interdiction de circulation.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux riverains pour la desserte du Chemin des Rattiers et du Chemin du Serre ;
- Aux véhicules des services d'urgence, de secours, de gendarmerie ou services techniques de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant ou dangereux sur les chemins visés à l'article 1er pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché en Mairie ;
- Transmis pour exécution aux services de la Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet.

Le 03 août 2026

Monsieur le Maire,
Olivier RICHARD

